

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>1</b>
<b>Dahir du 7 Chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le Domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien (Bulletin officiel n° 89 du 10/07/1914 (10 juillet 1914)).....</b>	<b>4</b>
<b>Dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat (B.O. n° 168 du 10/01/1916 (10 janvier 1916))</b>	<b>6</b>
<b>Dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du Domaine Public (Bulletin officiel n° 326 du 20/01/1919 (20 janvier 1919)) .....</b>	<b>8</b>
<b>Dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal (B.O. n° 470 du 25/10/1921 (25 octobre 1921)) .....</b>	<b>12</b>
<b>Dahir du 26 ramadan 1340 (24 mai 1922) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir de 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat (B.O. n° 502 du 06/06/1922 (6 juin 1922)) .....</b>	<b>14</b>
<b>Dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) Sur la police du domaine public maritime (Bulletin officiel n° 739 du 21/12/1926 (21 décembre 1926)) .....</b>	<b>15</b>
<b>Dahir du 8 safar 1349 (5 juillet 1930) portant modification au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public (Bulletin officiel n° 930 du 22/08/1930 (22 août 1930)) .....</b>	<b>17</b>
<b>Dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire (B.O. n° 3685 du 3 ramadan 1403 (13 juin 1983)).....</b>	<b>18</b>
<b>Décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982)( B.O. n° 3685 du 3 ramadan 1403 (13 juin 1983)).....</b>	<b>32</b>
<b>Décret n° 2-99-1123 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public (B.O. n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000))</b>	<b>34</b>
<b>Arrêté viziriel du 22 chaabane 1336 (2 juin 1918) portant délimitation du domaine public maritime à Casablanca (Bulletin officiel n° 295 du 17/06/1918 (17 juin 1918)).....</b>	<b>35</b>

**Arrêté viziriel du 1er jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal (B.O. n° 482 du 17/01/1922 (17 janvier 1922))**  
 ..... 36

**Arrêté du directeur général des travaux publics du 07/06/1924 (7 juin 1924) réglementant les extractions de sable, gravier et matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mogador (B.O. n° 609 du 24/06/1924 (24 juin 1924))**..... 38

**Arrêté du directeur général des travaux publics du 01/12/1930 (1er décembre 1930) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé (B.O. n° 948 du 26/12/1930 (26 décembre 1930))** ..... 40

**Arrêté du directeur général des travaux publics du 20/11/1933 (20 novembre 1933) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Safi (B.O. n° 1102 du 08/12/1933 (8 décembre 1933))**..... 42

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1007-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Tétouan (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**..... 44

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1008-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs d'Asilah (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**..... 46

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1009-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Tanger (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**..... 48

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1010-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Martil (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))** ..... 50

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1011-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Larache (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**..... 52

**Arrêté du ministre des travaux publics 1012-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs d'Al Houceima (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**..... 54

**Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances du 20 janvier 1986 , approuvant l'inventaire des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat transférés à l'ODEP ..... 56**

**L'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances et des investissements n° 24-97-96 du 5 décembre 1996 déterminant les tarifs des services rendus par le ministère des travaux publics , relatifs à l'instruction des demandes de concession , de renouvellement , de modification ou de transfert d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public ( texte en arabe )..... 56**

**L'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances et des investissements du 12 août 1997 , relatifs à la détermination de la redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public ( texte en arabe )..... 56**

**Dahir du 7 Chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le Domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien (Bulletin officiel n° 89 du 10/07/1914 (10 juillet 1914))**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes,- puisse Dieu. Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il existe, dans Notre Empire, comme, d'ailleurs, dans tous les autres Etats, une catégorie de biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté ;

Considérant que le caractère inaliénable de ces biens qui constituent le domaine public de l'Etat a été rappelé au paragraphe I de la circulaire de Notre Grand Vizir insérés au Bulletin Officiel du 1er Novembre 1912 ;

Considérant qu'il importe de préciser la nature et la situation juridique des biens restant dans le domaine public ainsi que les règles qui président à leur gestion ;

A Décrété ce qui suit

**Article Premier (Modifié par le dahir du 14 safar 1338 (8 novembre 1919) (B.O. n° 369 du 17/11/1919 (17 novembre 1919))** : Font partie du domaine public au Maroc :

a) le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite ;

b) les rades, ports, havres et leurs dépendances ;

c) les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances ;

d) Toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines ; les cours d'eau et les sources de toute nature ;

e) Les lacs, étangs, lagunes, marais salants et marais de toute espèce. Sont considérées comme rentrant dans cette catégorie, les parcelles qui, sans être couvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole (merjas, etc.) ;

f) Les puits artésiens jaillissants ; les puits et abreuvoirs publics ;

g) les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics ;

h) les digues, barrages, aqueducs, canalisations et autres ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques ;

i) les routes, rues, chemins et pistes, les chemins de fer ou tramways, les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public ;

j) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylônes de la télégraphie sans fil ;

k) tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou des postes militaires et leurs dépendances ;

Et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous.

Article 2 : Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public antérieurement à la publication du présent Dahir.

Les propriétaires ou usagers qui, soit à la suite du présent Dahir, soit à la suite d'un Arrêté de délimitation dans le cas prévu à l'article 7, ont établi, devant l'Administration ou les tribunaux compétents, l'existence de ces droits, ne peuvent être dépossédés que par la voie de l'expropriation.

Article 3 : Toute propriété privée est soumise aux servitudes de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des pylônes de la télégraphie sans fil et des conducteurs d'énergie électrique compris dans le domaine public.

Article 4 : Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Article 5 : Toutefois, les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées par Arrêté du Grand Vizir rendu sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et feront retour au domaine privé de l'Etat.

Article 6 : En vertu d'une délégation permanente, le domaine public est administré par le Directeur Général des Travaux Publics ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par Dahir.

Tout acte d'administration comportant occupation ou amodiation du domaine public devra être préalablement revêtu du contreseing du Directeur Général des Services Financiers.

Article 7 (**Modifié par le dahir du 14 safar 1338 (8 novembre 1919) (B.O. n° 369 du 17/11/1919 (17 novembre 1919))**): Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, par Arrêté viziriel rendu après enquête publique sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics.

Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de l'Arrêté de délimitation, sont recevables les revendications des tiers fondées sur l'existence de droits de propriété ou d'usage antérieurs au présent Dahir et maintenus par l'article 2 ci-dessus. Pour chaque portion du domaine public délimitée, il est dressé un sommier mentionnant exclusivement les droits de cette nature qui ont été admis par l'Administration dans le délai ci-dessus mentionné et ceux qui, signalés en temps utile, ont été reconnus dans la suite par l'autorité judiciaire.

Les réclamations des tiers fondées sur une fixation inexacte des limites du domaine public sont recevables dans le même délai.

Toutefois, le Directeur Général des Travaux Publics peut, lorsqu'il le juge utile, prendre immédiatement possession des terrains visés à l'arrêté de délimitation, sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Les contestations relatives au domaine public ressortissent exclusivement de la juridiction des tribunaux français.

Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1332. (1er Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général, Lyautey.

**Dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat (B.O. n° 168 du 10/01/1916 (10 janvier 1916))**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe, afin d'éviter toute contestation avec les riverains, de fixer d'une manière précise les limites du Domaine de l'Etat,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Les immeubles pour lesquels il existe présomption de domanialité pourront, sur la demande des autorités intéressées (Eaux et Forêts et Domaines), faire l'objet, dans les formes ci-dessous prescrites, de délimitations ayant pour but d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique.

Article 2 : Ces délimitations sont effectuées par des Commissions composées d'un représentant de l'autorité administrative de contrôle, d'un agent supérieur des Eaux et Forêts, pour les massifs forestiers, ou d'un Contrôleur des Domaines, pour les autres immeubles domaniaux, du Caïd, assisté des chiouk de sa tribu, et, s'il y a lieu, de deux adoul.

Article 3 : Un Arrêté Viziriel fixe pour chaque immeuble la date d'ouverture des opérations. Cet Arrêté intervient sur une requête de l'Administration précisant le bien qu'elle entend soumettre à la délimitation et faisant connaître, à titre de simple indication, le ou les noms sous lesquels ce bien est connu, son emplacement, ses limites, les riverains, les enclaves, les droits d'usage ou autres qui paraissent exister.

A partir de cet Arrêté et jusqu'à l'Arrêté d'homologation prévu par l'article 8, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance de terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, ne peut avoir lieu sans un certificat préalable de non opposition délivré par l'Administration intéressée, et ce, à peine de nullité, même au regard des parties.

Pendant ce même délai, aucune demande d'immatriculation ne peut être introduite, si ce n'est par voie d'opposition à la délimitation, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Article 4 : La date d'ouverture des opérations est portée un mois à l'avance à la connaissance du public par voie de publication et d'affiche faites en français et en arabe.

A cet effet et pendant tout le mois qui précède la délimitation, l'Arrêté Viziriel ainsi qu'un extrait de la requête de l'Administration sont publiés au Bulletin Officiel. De même ils sont publiés par voie de criée pendant tout le mois, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés du Caïdat, par les soins du Caïd et des Chiouk.

Enfin, ils sont pendant le même temps affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux des Mahakmas de Cadis, de la Conservation Foncière, de l'autorité administrative de contrôle, du Tribunal de Paix et du Tribunal de première Instance, dans la circonscription desquels se trouve l'immeuble en cause.

Ces publications et affichages, outre l'extrait de l'Arrêté Viziriel et de la requête de l'Administration, contiennent toutes prévisions utiles sur le point de départ et sur la marche probable des opérations.

Article 5 : Aux jour, lieu et heure, fixés par les publications, la Commission commence la reconnaissance et le bornage des limites. Toutes mesures sont prises pour donner sur le terrain même la plus large publicité à l'arrivée de la Commission, au commencement des travaux, et pour que la reconnaissance des limites se poursuive autant que possible en présence des intéressés.

Toute opposition à la délimitation, soit qu'en conteste les limites, soit qu'en prétende à un droit sur les surfaces délimitées, est faite sur le terrain même entre les mains de la Commission qui le constate à son procès-verbal, ou entre les mains du représentant local de l'Autorité administrative de Contrôle ainsi qu'il va être dit.

La Commission dépose entre les mains de ce fonctionnaire, à la fin de ses travaux, le procès-verbal de la délimitation accompagné d'un croquis. Le dépôt est annoncé au Bulletin Officiel : il est, en outre, publié et affiché dans la forme prévue à l'article 4. Le procès-verbal est tenu à la disposition des intéressés.

Les opposants, outre leur droit de faire opposition sur le terrain entre les mains de la Commission, ont un délai de trois mois, à partir de l'insertion au Bulletin Officiel annonçant le dépôt du procès-verbal, pour se faire connaître au représentant local de l'autorité administrative de contrôle par une déclaration écrite indiquant l'objet et les moyens de l'opposition. Si la déclaration est verbale, il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit. Ces déclarations sont annexées au procès-verbal de la délimitation ainsi qu'un relevé des oppositions faites directement entre les mains de la Commission.

Trois mois après l'insertion au Bulletin Officiel de la date du dépôt du procès-verbal, aucune opposition, ni revendication n'est plus admise, et les opérations de délimitation deviennent définitives aux conditions fixées par les articles 6, 7 et 8.

Article 6 : L'opposition formée suivant l'article 5 ne peut sortir effet qu'à charge par l'opposant, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour les oppositions, de déposer une réquisition d'immatriculation

qui est nécessairement instruite quelle que soit la région de situation des biens, mais en tant seulement qu'elle porte sur la délimitation administrative. Faute par l'opposant de ce faire, il est déchu, sous réserve des droits qu'a pu, dans ce délai, lui reconnaître l'Administration, par exemple par un avenant au procès-verbal de la Commission constatant une modification à la délimitation primitive.

La réquisition d'immatriculation est déposée au nom et aux frais de l'opposant.

Article 7 : A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des réquisitions, le procès-verbal de la Commission, avec la copie des réquisitions déposées, est transmis à l'autorité supérieure aux fins d'homologation.

Article 8 : L'homologation est prononcée par un Arrêté Viziriel inséré au Bulletin Officiel. Elle fixe d'une manière irrévocable la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble délimité, sous la seule réserve des surfaces antérieurement immatriculées qui sont nécessairement exclues de la délimitation administrative et des immatriculations à intervenir sur les réquisitions jointes au procès-verbal qui fait l'objet de l'homologation.

Article 9 : Toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir relativement à la conservation ou à la régie du Domaine de l'Etat sont applicables aux immeubles soumis à la délimitation et même aux parcelles litigieuses de ces immeubles jusqu'à la solution des litiges.

Fait à Rabat, le 26 safar 1334,(3 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1916. Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, Saint-Aulaire,

## **Dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du Domaine Public (Bulletin officiel n° 326 du 20/01/1919 (20 janvier 1919))**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'a Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Domaine Public de Notre Empire institué par Notre dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) est par essence inaliénable et imprescriptible et qu'aucune des parcelles qui le constituent ne peut faire l'objet d'une cession définitive ;

Que, toutefois, il n'y a pas lieu de refuser aux collectivités ou particuliers, lorsqu'elles peuvent être données sans dommage pour l'intérêt public des autorisations tendant à l'occupation temporaire de certaines de ces parcelle ;

A Décrété ce qui suit :

**Article Premier ( Complété par le Dahir n° 1-99-296 du 1er ramadan 1420 (10 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 17-98 (B.O. n° 4758 du 28 ramadan 1420 (6 janvier 2000))) :** Sauf les autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires des parcelles dépendant du domaine public seront dorénavant, régies par les dispositions législatives ci-après.

Toutefois, l'occupation temporaire des parcelles dépendant du domaine public, nécessaires à la réalisation de l'objet d'une concession de service public, ou d'une concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un ouvrage public, peut s'effectuer dans les conditions fixées par la convention de concession et le cahier des charges

**Article 2 : Forme des demandes :** Toute demande tendant à l'occupation temporaire d'une parcelle quelconque du domaine public sera adressée au Directeur Général des Travaux Publics. Elle devra spécifier explicitement le but de l'occupation, les modifications que le requérant compte apporter au relief de la parcelle à occuper, et aussi les dimensions et dispositions principales des bâtiments et autres ouvrages qu'il entend y établir ; le demandeur devra, en outre, sur l'invitation qui lui sera faite, avant qu'intervient l'arrêté d'autorisation, s'engager par écrit à payer la redevance prévue à l'article 7 ci-dessous.

**Article 3 : Instruction des demandes :** Le Directeur Général des Travaux Publics fera procéder à l'instruction des demandes et signera, quand il y aura lieu, l'arrêté d'autorisation sous réserve de consultation préalable, d'abord dans chaque cas, des services et autorités que pourra intéresser l'occupation, et ensuite, en tout état de cause, du Chef du Service des Domaines en ce qui concerne la fixation de la redevance.

**Article 4 : But de l'occupation et mode d'aménagement de la parcelle occupée :** L'arrêté à intervenir prendra acte du but de l'occupation, il fixera, dans la mesure où l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur fonctionnement et leur exploitation.

Il fixera également les délais dans lesquels les susdits ouvrages devront être entrepris et celui dans lequel devra être assuré leur achèvement.

Article 5 : Contrôle et surveillance de l'occupation. Le Directeur Général des Travaux Publics aura un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celle-ci ne pouvant à aucun moment être refusée aux fonctionnaires et agents qu'il aura désignés pour l'exercer.

L'occupant sera tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui, dont l'entretien et le fonctionnement importerait à l'intérêt public, notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux ; il ne pourra sans autorisation préalable apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

Article 6 (**Modifié par le dahir du 24 jourmada I 1370 (3 mars 1951) (B.O. n° 2009 du 27/04/1951 (27 avril 1951))**): Les autorisations seront délivrées pour une durée maxima de dix années, qui pourra toutefois être portée exceptionnellement à vingt ; elles prendront effet du jour de leur notification aux intéressés, mais ne seront décomptées, en ce qui concerne le calcul du délai, qu'à partir du 1er janvier suivant la date de leur délivrance. Toutefois, seront délivrées sans limitation de durée les autorisations portant sur :

1° L'aménagement de chemins d'accès d'une propriété rive raine à la voie publique avec ou sans passage sur les fossés d'écoulement ;

2° La traversée des canaux publics d'aménagement ou d'irrigation, par des ouvrages destinés à relier deux parcelles d'une même propriété ;

3° L'aménagement d'ouvrages permettant le libre aboutissement dans les canaux publics de canalisations destinées à assécher ou irriguer les propriétés privées..

Il est toutefois spécifié :

Qu'elles seront révoquées de plein droit sans indemnité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ;

Si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valables par le Directeur Général des Travaux Publics, les délais fixés en conformité de l'article 4 pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés ;

Si, sans l'agrément préalable du Directeur Général des Travaux Publics, l'occupant a cédé à des tiers les droits et faculté que lui confère l'arrêté d'autorisation ;

Si, sans ce même agrément préalable, l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifié les ouvrages visés à l'article 5 ;

S'il n'a pas satisfait aux obligations d'entretien que stipule ce même article ;

Si l'un des termes de la redevance fixée par application de l'article 7 ci-dessous n'ayant pas été payé à l'échéance, il ne s'était pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le Directeur Général des Travaux Publics ;

Enfin, il est expressément spécifié que, quelle que soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, les autorisations sont toujours données à titre précaire et pourront, sous réserve d'un préavis de trois mois, être à un moment quelconque, sans indemnité, retirées pour des motifs d'intérêt public dont l'administration restera seule juge ;

Pour quelque cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

Article 7 (**Modifié par le dahir du 24 jourmada I 1370 (3 mars 1951) (B.O. n° 2009 du 27/04/1951 (27 avril 1951))**): A l'exception des occupations prévues à l'alinéa 2 de l'article 6, toute occupation comportera le paiement, d'une redevance annuelle.

Elle sera exigible d'avance le 1er janvier de chaque année.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, le paiement pourra être fait en deux fois, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année si le montant de ladite redevance excède 20 francs et en quatre fois, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre s'il excède 100 francs.

La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, sera exigible dans la quinzaine qui suivra la susdite notification.

Au cas où l'autorisation serait retirée pour l'une des causes énumérées à l'article 6 ci-dessus et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations les termes de la redevance échus au jour du retrait resteront acquis à l'administration

Au cas, au contraire, où le retrait serait prononcé pour motifs d'intérêt public, la redevance ne sera due que jusqu'au jour fixé pour la cessation de l'occupation et il serait, le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop.

Les redevances seront révisables à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne pourront, en aucun cas être séparées par un intervalle de plus de 5 ans. La redevance nouvelle fixée dans les mêmes conditions que la redevance Originelle sera notifiée à l'occupant par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

Le recouvrement des créances sera poursuivi dans les mêmes formes que celui des créances de l'Etat telles qu'elles sont définies par le dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334).

Article 8 : Réserve des droits des tiers : Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits des tiers, envers lesquels les occupants restent seuls responsables de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 9 : Non responsabilité de l'administration en cas de dommages résultant de violence, vols, etc. : L'administration ne sera, en aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, pour les personnes à son service et pour les ouvrages et installations utilisées pour son exploitation, de violences, vols, rapines, pillages, incendies, etc., que ces faits présentent un caractère individuel et occasionnel ou un caractère collectif et durable provenant de l'état d'insécurité du pays.

Article 10 : Remise des lieux à l'Etat à la cessation de l'occupation : L'arrêté d'autorisation déterminera les conditions dans lesquelles la parcelle à occuper sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation ou il pourra souscrire soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner à titre gratuit à l'Etat ; il fixera les délais comptés à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligations ci-dessus. Ces obligations resteront les mêmes pour l'occupant en cas de retrait, pour une cause quelconque de l'autorisation, le délai susvisé courant alors à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation.

Au cas où à l'expiration de ce délai la remise en état prescrite n'aurait pas été intégralement opérée, il y serait pourvu d'office par les soins du Directeur Général des Travaux Publics qui dressera alors, des sommes dépensées de ce chef, un état dont le montant sera recouvré sur l'occupant des formes spécifiées ci-dessus pour les redevances annuelles.

Article 11 : Notification des arrêtés relatifs à l'occupation : Les arrêtés d'autorisation, ceux relatifs à la révision des redevances et, le cas échéant, les arrêtés de retrait seront notifiés à l'intéressé par les soins du Directeur Général des Travaux Publics, une expédition en sera transmise par lui au Chef du Service des Domaines.

Article 12. ( **Ajouté par le Dahir n° 1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 9-96 (B.O. n° 4482 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997))** ) : Sans préjudice de poursuites judiciaires, toute personne qui occupe le domaine public sans l'autorisation prévue à l'article 6 ci-dessus, est mise en demeure de cesser immédiatement ladite occupation.

En tout état de cause, le contrevenant est redevable envers le Trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance annuelle normalement exigible en cas d'autorisation, et ce pour chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière.

Cette indemnité est prononcée par l'administration dont relève la gestion du domaine public concerné, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Fait à Marrakech, le 24 safar 1337 (30 novembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1919. Le Commissaire Résident Général, Lyautey.

**Dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal (B.O. n° 470 du 25/10/1921 (25 octobre 1921))**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Titre premier

Article Premier : Le domaine public et le domaine privé des villes de Notre Empire érigées en municipalités sont constitués dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Font partie du domaine public municipal tous les biens qui y ont été formellement affectés.

Le domaine public municipal peut comprendre : 1° les rues, chemins, places, jardins publics, ainsi que les monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont les accessoires ; 2° les eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les canalisations, aqueducs, châteaux-d'eau et autres installations faisant partie du domaine public au Maroc, dans les conditions déterminées par Notre dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), et sous la réserve, maintenue par ce dahir, des droits légalement acquis par des tiers, notamment par l'administration des habous ; 3° les cimetières autres que les cimetières musulmans et israélites.

Article 3 : Les biens du domaine public municipal sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 4 : Le classement au domaine public municipal est fait par arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition de Notre directeur des affaires civiles, après délibération de la commission municipale et avis de Nos directeurs généraux des travaux publics et des finances.

Le déclassement est prononcé par la même autorité et dans les mêmes conditions. S'il s'agit d'un déclassement partiel de voie de communication, la portion déclassée ne peut être aliénée que sous réserve d'un droit de préemption au profit des riverains.

Article 5 : Le domaine privé municipal est composé de tous les biens possédés par les municipalités qui n'ont pas été formellement affectés à leur domaine public.

L'aliénation ou l'échange de ces biens doit être autorisé par arrêté de Notre Grand Vizir.

Article 6 : Le domaine privé municipal peut comprendre notamment :

1° Les immeubles ou bâtiments acquis ou construits aux frais des municipalités pour être attribués à des services d'intérêt municipal ou exploités par elles en vue d'en tirer des revenus ;

2° Les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains qui auront été cédées à titre onéreux aux municipalités par l'Etat sur son domaine privé. Ces parcelles ne peuvent être vendues par les municipalités qu'à charge par elles d'en employer le prix soit à l'achat d'autres immeubles, soit à des dépenses extraordinaires et d'utilité publique productives de revenus.

Article 7 : Notre Grand Vizir est chargé de prendre tous arrêtés réglementaires nécessaires pour l'application du présent dahir, et notamment de déterminer le mode de gestion des biens du domaine municipal.

Titre deuxième

Article 8 : Les biens du domaine public de l'Etat qui seront affectés au domaine public des villes de Notre Empire présentement constituées en municipalités, leur seront transférés gratuitement.

Ils feront l'objet d'arrêtés de classement pris par Notre Grand Vizir sur la proposition de Nos directeurs généraux des travaux publics et des finances et de Notre directeur des affaires civiles.

Article 9 : Sont remis en pleine propriété et gratuitement aux dites municipalités, pour être compris dans leur domaine privé, les immeubles qui, faisant partie du domaine privé de l'Etat chérifien, sont actuellement affectés aux divers services publics d'intérêt municipal, à charge pour les municipalités intéressées de les entretenir et d'assurer l'exercice des servitudes et autres obligations dont ils peuvent être grevés.

La liste de ces immeubles sera arrêtée par Notre Grand Vizir, sur la proposition de Nos directeurs généraux des finances et des travaux publics et de Notre directeur des affaires civiles. A l'arrêté viziriel seront annexés un état de consistance et les plans des immeubles remis, indiquant la destination actuelle de ces immeubles.

Article 10 : Les attributions dévolues à Notre directeur général des travaux publics par l'article 6 du dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, passent de plein droit, en ce qui concerne les immeubles transférés aux municipalités, aux pachas, administrateurs des biens des villes en vertu de l'article 2 du dahir du 8 avril. 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale.

Article 11 : Les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par les articles 1 et 2 du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) pour l'approbation des arrêtés d'alignement, d'élargissement, de redressement et d'ouverture de voies urbaines, sont dévolues à Notre directeur des affaires civiles, exception faite des traverses des routes impériales. De même, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par l'article 7 du dahir précité sont désormais dévolues à Notre directeur des affaires civiles ; toutefois, si les plans dont il s'agit comprennent des routes impériales, les traversant ou y aboutissant, ils seront soumis au visa conforme de Notre directeur général des travaux publics.

Passent en outre à Notre directeur des affaires civiles, pour l'intérieur du périmètre urbain, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par les articles 4, 5 et 42 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre directeur des affaires civiles a désormais, en matière d'occupation du domaine public municipal, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les occupations temporaires du domaine public, à l'exception toutefois des parcelles de ce domaine formées par les traverses des routes impériales.

Article 12 : Le présent dahir prendra effet à compter du 1er janvier 1921.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,(19 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1921. Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Lyautey.

**Dahir du 26 ramadan 1340 (24 mai 1922) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir de 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat (B.O. n° 502 du 06/06/1922 (6 juin 1922))**

Exposé des motifs

Actuellement, la délimitation des immeubles domaniaux suivant la procédure tracée par le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) (B. O. 168) ne dispense pas de la nécessité de recourir à l'immatriculation pour obtenir un titre de propriété régulier.

Il a semblé que, lorsqu' aucune opposition n'avait été formulée à l'encontre de la délimitation administrative, il était inutile d'aborder les formalités, toujours longues et coûteuses, de l'immatriculation pour fixer l'état exact et définitif de la propriété.

Le dahir ci-dessous décide, en conséquence, que l'immatriculation d'un immeuble domaniaux est acquis d'office et sur simple réquisition, par le fait même de la délimitation intervenue.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Un exemplaire de chaque procès-verbal portant délimitation d'immeubles domaniaux et du croquis y annexé devra être déposé à la conservation de la propriété foncière.

Ce dépôt sera annoncé, publié et affiché dans les mêmes conditions et en même temps que celui effectué entre les mains du représentant local de l'autorité administrative de contrôle, en conformité des dispositions de l'article 5 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Article 2 : L'arrêté viziriel portant homologation des opérations de délimitation d'immeubles domaniaux, visé a l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ne pourra intervenir qu'au vu d'un certificat délivré par le conservateur de la propriété foncière et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par ledit arrêté viziriel ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 dudit arrêté.

Article 3 : L'immatriculation des terrains domaniaux ayant fait l'objet d'arrêtés viziriels d'homologation, pourra être prononcée à la requête de l'Etat après simple récolement du bornage et levé du plan foncier de l'immeuble par le service de la conservation foncière.

Article 4 : Lorsque l'immatriculation d'un terrain compris dans un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté viziriel d'homologation sera requise par un cessionnaire ou ses ayants-droit avec l'autorisation de l'administration, l'immatriculation ne pourra être prononcée qu'après une publicité de quatre mois au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1340, (24 mai 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1922. Le Maréchal de France ,Commissaire Résident Général, Lyautey.

## **Dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) Sur la police du domaine public maritime (Bulletin officiel n° 739 du 21/12/1926 (21 décembre 1926))**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que si la police du domaine public a été réglementée par divers textes législatifs spéciaux et, notamment, par Nos dahirs sur la police et la conservation des chemins de fer, sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et sur le régime des eaux, elle ne l'a pas encore été en ce qui concerne le domaine public maritime et qu'il y a lieu, par suite, de compléter à cet égard la législation existante,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : il est interdit, sous réserve de l'autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à Notre dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif à l'occupation temporaire du domaine public,

1° De faire des dépôts sur le domaine public maritime ;

2° De placer tout objet, d'établir tout ouvrage entravant la circulation et, d'une manière générale, d'anticiper sur les limites du domaine public maritime ;

3° De pratiquer sur ce domaine des excavations ou d'en extraire des matériaux.

Article 2 : Les infractions aux dispositions de l'article ci-dessus seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dispositions de l'article 463 du code pénal étant toujours applicables.

Article 2 bis. ( **Complété par le Dahir n° 1-97-04 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 10-96 (B.O. n° 4482 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997))** ) : Toute extraction, sans autorisation, de sable ou de matériaux quelconques du domaine public maritime donne lieu au paiement, par le contrevenant, d'une indemnité égale à 500 DH par mètre cube ou fraction de mètre cube extrait.

Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de la gestion du domaine public maritime, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Indépendamment des sanctions ci-dessus prévues, l'administration peut faire procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans résultat, à la remise des lieux en état.

Ces frais sont recouverts dans les formes prévues au titre deuxième de Notre dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Article 4 : Sont spécialement chargés de constater les infractions aux dispositions du présent dahir les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs, ingénieurs adjoints, conducteurs des travaux publics, les officiers et maîtres de port, les gardiens de phare, les gardes maritimes, les gendarmes, les fonctionnaires des douanes et tous autres employés desdits services commissionnés pour la surveillance du domaine public et assermentés.

Ont également qualité pour constater les contraventions ci-dessus spécifiées, les commissaires et agents de police, les officiers et chefs de brigades de gendarmerie, et, d'une manière générale, tous officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux sont adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par l'agent verbalisateur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345, (2 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1926. Le Ministre plénipotentiaire ,Délégué à la Résidence Générale , Urbain Blanc.

**Dahir du 8 safar 1349 (5 juillet 1930) portant modification au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public (Bulletin officiel n° 930 du 22/08/1930 (22 août 1930))**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public et, notamment, les articles 6 et 7 ;

Considérant que certaines occupations d'intérêt privé sont nécessaires aux propriétaires riverains pour l'exercice de leur droit d'accès à la voie publique, et qu'il y a lieu, en conséquence, de les soustraire, quant à leur durée et à leur redevance, aux conditions du dahir précité du 30 novembre 1918 (24 safar 1337)

A Décidé ce qui suit :

Article Unique : Les autorisations ne portant que sur l'aménagement de chemins d'accès d'une propriété riveraine à la voie publique, avec ou sans passage sur les fossés d'écoulement, sont délivrées sans limitation de durée et sont exemptes de la redevance prévue à l'article 7 du dahir susvisé du 30 novembre 1918 (24 safar 1337).

Fait à Paris, le 8 safar 1349, (5 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1930. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain Blanc.

**Dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire (B.O. n° 3685 du 3 ramadan 1403 (13 juin 1983))**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la (constitution, notamment, son article 26,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Est promulguée la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1401 (22 décembre 1980) et dont la teneur suit :

**Loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.**

Titre Premier : Expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article Premier : L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique en a été déclarée et ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou partie par des législations spéciales.

Article 2 : L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Article 3 : Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique.

Article 4 : Ne peuvent être expropriés : les édifices à caractère religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires.

Article 5 : L'utilité publique est déclarée, le transfert de propriété au profit de l'expropriant est prononcé et l'indemnité d'expropriation est fixée dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II : Déclaration d'utilité publique et cessibilité

Article 6 : L'utilité publique est déclarée par un acte administratif qui précise la Zone susceptible d'être frappée d'expropriation.

Cette zone peut comprendre, outre les immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou opérations déclarés d'utilité publique, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'article 40, l'acte administratif visé au 1er alinéa ou un acte administratif ultérieur, peut fixer le mode d'utilisation des immeubles qui ne sont pas incorporés effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente de ces immeubles.

Article 7 : L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés frappées d'expropriation, sinon il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit acte de cessibilité

Cet acte doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique. Passé ce délai, il y a lieu à nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 8 : L'acte déclaratif d'utilité publique fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° publication intégrale au Bulletin officiel (1re partie) et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés à percevoir les annonces légales, avec référence au Bulletin officiel dans lequel la publication a été faite ;

2° affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

Ces mesures peuvent être complétées par tous autres moyens de publicité appropriés.

Article 9 : Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique désigne en même temps les propriétés frappées d'expropriation, il a, de ce fait, valeur d'acte de cessibilité et, à ce dernier titre, est soumis et donne lieu aux formalités prescrites par les articles 10, 11 et 12.

Article 10 : L'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative.

A cet effet, le projet dudit acte :

- est publié au Bulletin officiel (2e partie) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;

- est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin officiel.

Article 11 : Pendant la délai fixé par l'article 10, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit.

L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Article 12 : Le projet d'acte de cessibilité est également déposé à la conservation de la propriété foncière du lieu de situation des immeubles.

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention dudit projet d'acte a été inscrite:

- soit sur les titres fonciers concernés, en application de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;

- soit, s'il s'agit d'immeubles en cours d'immatriculation le registre des oppositions, en application de l'article 84 du dahir précité. Dans ce cas, le certificat doit mentionner, en outre, le cas échéant, les opposants la nature exacte des droits invoqués, la capacité et le domicile déclaré de leurs détenteurs ainsi que toutes les charges grevant l'immeuble ou les droits réels immobiliers en cause.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles qui ne sont ni immatriculés ni cours d'immatriculation, le projet d'acte de cessibilité est déposé au greffe du tribunal de première instance de la situation immeubles pour être inscrit sur le registre spécial prévu par l'article 455 du code de procédure civile. Un certificat attestant inscription est remis par le greffier à l'expropriant.

Article 13 : L'acte de cessibilité fait l'objet des mêmes mesures publicité, prévues à l'article 8, que l'acte déclaratif d'utilité publique.

Article 14 : Les formalités prévues aux articles 8, 9 et 10 sont facultatives lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique concerne des opérations ou travaux intéressant la défense nationale.

S'il n'est pas recouru auxdites formalités, l'acte doit alors désigner les propriétés frappées d'expropriation et être notifié aux propriétaires présumés dans les conditions prévues à l'article 46.

Les propriétaires sont tenus de l'obligation prévue à l'article 11 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

### Chapitre III : Effets des actes déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité

Article 15 : Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

Article 16 : Les propriétés désignées dans un acte de cessibilité restent soumises aux mêmes servitudes que celles prévues par l'article précédent, pendant une période de deux ans à compter de la publication dudit acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Article 17 : Le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la publication de cet acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête Prévues au 1er alinéa de l'article 18, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### Chapitre IV : Prise de possession, prononcé de l'expropriation et fixation des indemnités

Article 18 : Dès que les formalités relatives à l'acte de cessibilité, telles que prévues aux articles 8, 9, 10 et 12, ont été accomplies ou dès notification dudit acte dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 14 et après expiration du délai visé au 3e alinéa dudit article, l'expropriant dépose auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble, une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités.

L'expropriant dépose, également, auprès dudit tribunal, statuant cette fois dans la forme des référés, une requête pour que soit ordonnée la prise de possession moyennant consignation ou versement du montant de l'indemnité proposée.

Par dérogation à l'article 32 du code de procédure civile, ces requêtes sont recevables nonobstant le défaut de l'une des énonciations prescrites audit article si l'expropriant ne peut la rapporter.

Les requêtes visées ci-dessus, qui doivent préciser le montant des offres de l'expropriant, sont assorties de toutes les pièces justificatives de l'accomplissement desdites formalités et, notamment, le cas échéant, des certificats visés aux articles 11 et 12, délivrés par le conservateur.

Dans le cas où l'opération ou les travaux déclarés d'utilité publique doivent entraîner le dépôt soit sur le fond, soit sur la prise de possession, de deux ou plusieurs requêtes, les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent peuvent être fournies, en un seul jeu valable pour toutes les procédures, lors du dépôt de la première requête.

Article 19 : Le juge des référés est seul compétent pour autoriser par ordonnance la prise de possession, moyennant le versement ou la consignation d'une indemnité provisionnelle égale au montant des offres de l'expropriant.

Le président du tribunal ou son délégataire, statuant comme juge de l'expropriation, est seul compétent pour prononcer par jugement au profit de l'expropriant le transfert de propriété des immeubles et/ou des droits réels faisant l'objet de l'expropriation et fixer le montant des indemnités.

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

1° elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ;

2° elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.

3° l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal de première instance.

4° le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Article 21 : Dans le cas où il existe des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le juge de l'expropriation eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Article 22 : Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement, leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant.

Article 23 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée à l'expropriant avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 10.

Il en est de même, sous les réserves ci-après, du propriétaire qui, à la suite de l'expropriation partielle d'un terrain lui appartenant, ne conserverait qu'une parcelle reconnue inutilisable au regard des règlements d'urbanisme ou d'une exploitation viable.

Toutefois :

- d'une part, le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé s'il a pour effet de faire échec au principe de non indemnisation des servitudes visé par l'article 8, 4e alinéa du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et l'article 5, 2e alinéa du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

- d'autre part, lorsque du fait de la demande, l'expropriation risque d'être retardée, le juge se prononce par des jugements séparés sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité concernant l'immeuble, objet de l'expropriation, et sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité due pour la partie de l'immeuble reconnue inutilisable.

Article 24 : Lorsque la prise de possession est demandée par l'expropriant, le juge des référés ne peut refuser l'autorisation que pour cause de nullité de la procédure.

L'ordonnance autorisant la prise de possession prescrit le versement aux ayants droit ou la consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 19.

Le jugement qui prononce le transfert de propriété fixe l'indemnité d'expropriation après avoir obligatoirement rappelé le montant des offres de l'expropriant et en prescrit le paiement ou la consignation.

Les décisions judiciaires visées aux alinéas précédents sont notifiées ou publiées dans les conditions prévues à l'article 26. Elles sont également déposées à la conservation de la propriété foncière. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation, ces décisions sont inscrites par les soins du greffier du tribunal de première instance sur le registre prévu à l'article 455 du code de procédure civile.

Article 25 : Si l'immeuble est immatriculé ou si les droits réels portent sur un immeuble immatriculé, l'expropriant est fondé à requérir une pré notation sur le titre foncier pour la conservation provisoire de son droit en appuyant sa requête de l'ordonnance autorisant la prise de possession, prévue à l'article 24.

Par complément aux dispositions de l'article 86 du dahir récite du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), l'effet de la pré notation ne prend fin qu'au moment de l'inscription du transfert de propriété dont le rang et les effets remontent à la date de ladite pré notation.

Si l'immeuble est en cours d'immatriculation ou si les droits réels portent sur un immeuble en cours d'immatriculation, le dépôt à la conservation de la propriété foncière de l'ordonnance autorisant la prise de possession est mentionné au registre des oppositions conformément à l'article 84 du dahir précité du ramadan 1331 (12 août 1913).

Aucun acte d'aliénation ou de constitution de droit réel intéressant un immeuble non immatriculé en cours d'expropriation, n'est opposable à l'expropriant s'il n'a acquis date certaine antérieurement à celle de l'ordonnance l'autorisant à prendre possession ou de l'accord amiable prévu à l'article 42, 2e alinéa.

Article 26 : Les décisions judiciaires prononçant l'expropriation ou autorisant la prise de possession sont notifiées d'office par le greffier à l'expropriant et aux expropriés qui se sont fait connaître à la suite de la publicité prévue aux articles 8, 9 et 10 ainsi que, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, aux divers ayants droit tels qu'ils sont désignés dans le certificat prévu à l'article 11 et, le cas échéant, à l'occupant.

Lorsque la situation juridique de l'immeuble ou des droits réels expropriés s'est modifiée après l'enquête ou en cours d'instance, par suite, notamment, de décès, les décisions visées à l'alinéa précédent sont opposables à tous les ayants droit qui ne se seraient pas fait connaître régulièrement ou qui se sont faits inscrire sur le titre foncier ou la réquisition d'immatriculation concernés, mais ne seraient pas intervenus dans l'instance en qualité d'intervenants volontaires et le conservateur de la propriété foncière doit, lorsqu'il s'agit du jugement prononçant le transfert de propriété, procéder à l'inscription de ce transfert au profit de l'expropriant dans les conditions fixées à l'article 37, les droits des intéressés étant transportés sur l'indemnité.

Si les expropriés ne se sont pas fait connaître et si l'immeuble en cause n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation ou si les droits réels en cause ne portent pas sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, les décisions visées à l'alinéa le sont publiées en extrait par les soins de l'expropriant dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Ces décisions font également l'objet d'un affichage intégral au bureau de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Article 27 : La prise de possession par l'expropriant de l'immeuble ou des droits réels expropriés ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités de notification ou de publication prévues à l'article 26 et paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 28 : Les dépens sont taxés par le juge de l'expropriation. Ils sont à la charge de l'expropriant.

Chapitre V : Paiement ou consignation des indemnités

Article 29 : L'indemnité provisionnelle et celle fixée par jugement sont versées dès accomplissement des formalités prévues à l'article 26.

Article 30 : Toutefois, quand les ayants droit ne se sont pas fait connaître, les indemnités leur revenant doivent être consignées à la Caisse de dépôt et de gestion.

Il en est de même si les titres justificatifs de propriété ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Dans ce cas, l'expropriant fait procéder à l'affichage, dans les bureaux de la commune et de la conservation de la propriété foncière intéressées, d'avis qui font connaître les immeubles et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai de six mois à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, les indemnités sont versées entre les mains des ayants droit présumés. En cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire définitif de l'indemnité ou jusqu'à production par les ayants droit présumés d'une mainlevée en bonne et due forme de l'opposition qui s'est révélée.

En ce qui concerne les immeubles en cours d'immatriculation qui ont donné lieu à opposition et les immeubles non immatriculés qui font l'objet d'un litige devant les tribunaux, l'indemnité demeure consignée jusqu'à désignation, à l'issue de la procédure d'immatriculation ou de l'instance engagée, des véritables ayants droit.

Article 31 : Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification ou de la publication du jugement d'envoi en possession ou d'expropriation, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

Des intérêts courent également de plein droit au profit des intéressés, lorsque les sommes consignées n'ont pas été déconsignées dans le délai d'un mois à partir du jour où les intéressés ont produit soit des titres valables, soit la mainlevée des oppositions.

#### Chapitre VI : Voies de recours

Article 32 : Les décisions judiciaires prévues à l'article 24 sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance autorisant la prise de possession n'est pas susceptible d'appel.

Le jugement prononçant le transfert de propriété et fixant indemnité est susceptible d'un appel ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité.

Article 33 : L'appel prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article précédent doit être interjeté, dans les trente jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal de première instance. Il n'est pas suspensif.

Article 34 : L'arrêt est notifié d'office par le greffier de la sur d'appel ou publié par l'expropriant dans les conditions revues à l'article 26.

Article 35 : En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le versement de la différence éventuelle soit entre le montant des offres et l'indemnité d'expropriation, soit entre celle-ci et l'indemnité fixée en appel, est, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, subordonné à la production par les ayants droit une caution bancaire.

A défaut de caution, la différence est consignée et le demeure jusqu'à aboutissement de la procédure judiciaire.

Article 36 : Sont applicables aux dépens, en appel et en cassation, les dispositions de l'article 28.

#### Chapitre VII : Effets de l'expropriations

Article 37 : Nonobstant toute disposition contraire de la législation relative au régime de l'immatriculation et du décret royal portant loi du 9 reheb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié, le dépôt à la conservation de la propriété foncière du jugement prononçant le transfert de

propriété emporte, à la date dudit dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les immeubles en cause dans les conditions suivantes :

1° pour les immeubles immatriculés, il emporte de plein droit mutation au nom de l'autorité expropriante: toutes les inscriptions au profit de tiers, de quelque nature qu'elles soient, ont radiées d'office et les droits des bénéficiaires sont transportés sur les indemnités ;

2° pour les immeubles en cours d'immatriculation et pour eux soumis à la procédure prévue par le décret royal portant loi précitée du 9 rejev 1386 (24 octobre 1966), il entraîne l'établissement de titres nets de charges au profit de l'autorité expropriante, après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, les droits éventuels des opposants, qui restent à déterminer dans le cadre de la procédure normale d'immatriculation ou de celle prévue par le décret royal portant loi précitée du 9 rejev 1386 (24 octobre 1966) étant, d'office, transportés sur l'indemnité ;

3° En ce qui concerne les propriétés non immatriculées, ni en cours d'immatriculation, le jugement précité purge les immeubles ou les droits réels expropriés de tous droits et charges pouvant les grever.

Au vu de ce jugement, le conservateur de la propriété foncière procède à l'établissement des titres définitifs au nom de l'autorité expropriante après simple récolement du bornage établissement du plan foncier, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit de tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

Article 38 : Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Article 39 : Si l'expropriant veut utiliser un immeuble acquis par voie d'expropriation pour des travaux ou opérations différents de ceux qui ont justifié l'expropriation, il ne pourra le faire que lorsque ce changement d'affectation aura été autorisé par un acte administratif.

Article 40 : L'expropriant ne peut revendre les immeubles acquis par voie d'expropriation depuis moins de cinq ans qu'en recourant à la procédure de l'adjudication. Pendant le même délai, les précédents propriétaires ont la faculté de reprendre leurs immeubles au prix initial à la condition de verser ce dernier dans le délai de vingt jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la destination prévue dans la déclaration d'utilité publique a été remplie ou lorsque l'immeuble est revendu à une autre tierce personne physique ou morale avec obligation de lui donner la destination prévue par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux droits d'eau expropriés en application des dispositions de l'article 41, l'administration pouvant disposer de ces droits conformément à la législation en vigueur sur le régime des eaux.

#### Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 41 : Lorsque l'urgence rend nécessaire le regroupement au profit de l'Etat de certaines ressources hydrauliques en vue d'un aménagement d'ensemble, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence et désigne, en même temps, les droits d'eau qu'il frappe de cessibilité.

Cet acte peut autoriser la prise de possession immédiate ou à temps desdits droits d'eau. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, la commission compétente doit procéder à l'évaluation des indemnités dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Il est ensuite fait application de la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Le versement de l'indemnité d'expropriation est effectué conformément aux dispositions des articles 29 et suivants, déduction faite du montant perçu par l'exproprié.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles précités, lorsque les expropriés sont propriétaires de terrains situés dans un secteur irrigué ou dont l'irrigation est prévue, l'indemnité n'est pas versée.

Il est alors délivré aux intéressés, sans enquête, une autorisation de prise d'eau correspondant aux normes d'irrigation des immeubles concernés. La redevance annuelle pour usage de l'eau n'est pas due par les expropriés tant que le montant total des redevances n'a pas atteint le montant de l'indemnité d'expropriation.

Si avant le paiement intégral de l'indemnité, il y a suspension du service de l'eau pendant toute la durée d'une campagne agricole, il est versé aux propriétaires concernés, dès la fin de la campagne, une indemnité égale au montant de la redevance pour usage de l'eau au titre de la campagne agricole précédente. Lorsqu'à la date de la suspension du service de l'eau, aucune redevance pour usage de l'eau n'a encore été mise à la charge du propriétaire, l'indemnité est égale à dix pour cent (10 %) de l'indemnité d'expropriation.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité payée pendant la période de suspension du service de l'eau vient en déduction de l'indemnité d'expropriation.

Article 42 : si après la publication de l'acte de cessibilité l'expropriant et l'exproprié s'entendent sur le prix fixé par la commission et sur les modalités de cession de l'immeuble ou des droits réels frappés d'expropriation, cet accord, qui doit être conclu en application de l'acte de cessibilité, est passé par procès-verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de situation de l'immeuble lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu. Lorsque l'exproprié ne réside pas dans ce lieu, cet accord est conclu conformément aux dispositions du droit privé par acte sous sein privé ou par acte notarié et il est notifié à l'autorité administrative locale.

L'accord emporte à partir de la date de son dépôt à conservation de la propriété foncière tous les effets prévus à l'article 37 et dessaisit, le cas échéant, le juge de l'expropriation, la cour d'appel ou la cour suprême.

Un accord amiable peut, également, intervenir dans les mêmes conditions entre l'expropriant et l'exproprié, en ce qui concerne la prise de possession. Dans ce cas le montant de l'indemnité provisionnelle allouée vient en déduction de l'indemnité d'expropriation. La perception de cette indemnité provisionnelle ne porte pas atteinte aux droits des intéressés de faire valoir ultérieurement en justice l'intégralité de leurs prétentions.

Si l'accord sur la prise de possession intervient avant la notification ou la publication du jugement prononçant le transfert de propriété et s'il s'agit soit d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation soit de droits réels portant sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, l'expropriant est fondé, pour la conservation provisoire de son droit, à recourir aux formalités prévues par les alinéas 1er à 3 de l'article 25, l'accord tenant lieu, le cas échéant, de l'ordonnance de prise de possession visée audit article.

Article 43 : Sous réserve des dispositions de l'article 23, si à n'importe quel stade de la procédure administrative ou judiciaire avant le prononcé du transfert de propriété, l'expropriant, pour quelque raison que ce soit, renonce à l'expropriation de tout ou partie d'un immeuble compris dans la zone frappée d'expropriation ou désigné dans l'acte de cessibilité, cette renonciation donne lieu à l'établissement par l'expropriant, d'un rectificatif de l'acte déclaratif d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité.

Cet acte rectificatif fait l'objet des mesures de publicité revues à l'article 8. Sa publication au Bulletin officiel emporte le plein droit, suivant le cas, la levée des servitudes prévues par les articles 15, 16 et 17, le dessaisissement du juge de l'expropriation et la remise en possession des propriétaires intéressés en ce qui concerne l'immeuble ou la partie d'immeuble distrait de l'expropriation.

Article 44 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les tuteurs et représentants de mineurs, interdits ou absents peuvent, après autorisation, s'il y a lieu, du juge compétent, consentir des accords amiables relatifs aux immeubles et droits réels expropriés appartenant aux personnes qu'ils représentent, tant en ce qui concerne l'indemnité définitive que l'indemnité provisionnelle de prise de possession.

Le juge autorise l'accord amiable au vu d'une expertise déterminant la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels, objet dudit accord.

Article 45 : Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble. Tous les actes de procédure de première instance et d'appel peuvent être notifiés à ce domicile élu.

Article 46 : Lorsque les intéressés n'ont pu être touchés par notifications administratives prévues par l'article 14 du présent titre il suffit de les adresser au procureur du Roi du lieu de la situation de l'immeuble. Les notifications ainsi effectuées font, notamment, le cas échéant, courir les délais des voies de recours.

En ce qui concerne les décisions judiciaires notifiées à curateur, les délais de recours ne commenceront à courir qu'après affichage pendant trente jours de la décision rendue, sur un tableau à ce destiné, au greffe du tribunal et sa publication aux frais de l'expropriant, dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales désignés par le juge. Ces formalités doivent intervenir dès notification à curateur. L'accomplissement de ces formalités effectué par le greffier et attesté par lui, confère à la décision de caractère définitif en permettant l'exécution.

Article 47 : Lorsqu'une expertise est ordonnée par le juge, par dérogation à l'article 60, 2<sup>o</sup> alinéa, du code de procédure civile le greffier notifie sans délai à l'expropriant et aux expropriés l'intégralité du rapport d'expertise.

Article 48 : Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 49 : Sauf les dérogations prévues par la présente loi toutes les règles de compétence et de procédure établies par le code de procédure civile s'appliquent à la matière de l'expropriation.

## Titre II : De l'Occupation Temporaire

Article 50 : Le droit d'occultation temporaire autorise la prise de possession provisoire d'un terrain, par tout exécutant de travaux publics et permet à ce dernier, en vue de faciliter l'exécution des travaux publics dont il est chargé:

- 1 - soit d'y procéder aux études et aux travaux préparatoires des travaux publics ;
- 2 - soit d'y déposer temporairement des outillages, matériaux ou d'y établir des chantiers, des voies nécessaires à l'exécution des travaux ou autres installations ;
- 3 - soit d'en extraire des matériaux

Le droit d'occupation temporaire s'exerce dans les conditions ci-après.

Article 51 : Pour les opérations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 50, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un acte administratif indiquant la nature desdites opérations, la région où elles doivent être faites ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les bénéficiaires de ce droit reçoivent une copie conforme de l'acte administratif qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants ; ceux-ci peuvent, sur leur demande, obtenir une ampliation dudit acte.

A la fin des opérations et faute d'entente entre les propriétaires ou occupants et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter de l'occupation temporaire, l'indemnité est fixée suivant la procédure prévue à l'article 56.

Article 52 : L'occupation temporaire en vue des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 50 est autorisée par un acte administratif indiquant les opérations à raison desquelles l'occupation est ordonnée, la surface sur laquelle elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Une ampliation dudit acte doit être notifiée, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant.

Article 53 : Ne peuvent être occupés temporairement les maisons d'habitation et les cours, vergers, jardins y attenants et entourés de clôtures ainsi que les édifices à caractère religieux et les cimetières.

Article 54 : A défaut d'accord entre le bénéficiaire de l'occupation temporaire et le propriétaire intéressé, il est procédé, contradictoirement, à une constatation de l'état des lieux effectuée par deux experts. A cet effet, ledit bénéficiaire en fait connaître la date à l'intéressé et l'invite en même temps à désigner son expert.

Article 55 : Au jour fixé, les deux experts dressent un procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'administration procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le juge de l'expropriation.

Article 56 : Dans le mois qui suit la fin de l'Occupation ou si les travaux doivent durer plusieurs années, dans le dernier mois de chaque année d'occupation, et à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le juge de l'expropriation qui détermine l'indemnité en tenant compte, le cas échéant :

- 1° - du dommage fait à la surface ;
- 2° - de la valeur des matériaux extraits;
- 3° - de la plus-value pouvant résulter, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et aménagements divers pouvant se trouver sur le terrain occupé ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque de leur exécution ou de toute autre circonstance, il est établi qu'ils ont été faits en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 57 : L'occupation temporaire prévue par l'article 52 ne peut être autorisée pour une période supérieure à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au-delà de cette période et à défaut d'accord, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues par la présente loi.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'occupation doit faire notifier la fin de celle-ci, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire intéressé et, le cas échéant, à l'occupant.

Article 58 : Les dispositions de l'article 46, 1er alinéa, sont applicables aux notifications prévues par les articles 52 et 57.

### Titre III : Indemnité de plus-value

Article 59 : Lorsque l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publics confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20 %, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droit sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée.

L'indemnité de plus-value est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'en aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevables ne soit inférieur à 20 %.

Article 60 : Dans un délai de deux ans à compter de l'acte qui a désigné les propriétés frappées d'expropriation ou, à défaut, du commencement des travaux ou opérations publics, les zones englobant les propriétés soumises aux dispositions de l'article 59 sont délimitées par acte administratif.

Article 61 : Aussitôt après la publication de l'acte administratif prévu à l'article 60 et, au plus tard, avant l'expiration du délai prévu à l'article 62, les bénéficiaires de la plus-value ou leurs ayants droit sont convoqués devant l'autorité communale ou son mandataire afin de s'entendre avec l'administration sur le montant de la plus-value et celui de l'indemnité.

Il est dressé de chaque comparution un procès-verbal. En cas d'accord, le procès-verbal vaut titre de créance au profit de la collectivité intéressée et éteint le droit de l'administration de recourir à la procédure prévue à l'article 62.

Article 62 : Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités à la requête de l'administration, devant le tribunal de première instance statuant en matière civile pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible.

La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60.

Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 du titre I de la présente loi sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible.

Article 63 : Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal détermine:

1° la valeur de l'immeuble avant l'annonce ou le commencement des travaux ou opérations publics ;

2° la valeur de l'immeuble au jour de la requête ;

3° éventuellement, l'augmentation de la valeur résultant de facteurs de plus-value étrangers aux travaux ou aux opérations publics.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Article 64 : L'indemnité fixée par accord ou judiciairement est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Toutefois, le juge ou, dans le cas d'accord, les parties peuvent décider d'échelonner le paiement sur dix années au maximum. Dans ce cas, le jugement ou l'accord doit conférer à la collectivité intéressée une hypothèque sur les biens immatriculés du redevable qui ont bénéficié de l'augmentation de valeur ayant donné lieu à l'indemnité.

Les sommes non acquittées au comptant ne sont pas productives d'intérêts. Le défaut de paiement d'une échéance fait perdre de plein droit au redevable le bénéfice du terme.

Article 65 : Tout redevable de l'indemnité peut se libérer en délaissant tout ou partie des immeubles qui ont bénéficié de plus-value.

Les immeubles ainsi donnés en paiement ne peuvent être admis pour une valeur supérieure à celle qui leur a été reconnu soit à la date de l'accord, soit à la date de la requête, pour la fixation de l'indemnité.

Article 66 : Si la plus-value intéresse une propriété qui a fait l'objet d'une expropriation partielle, l'indemnité de plus-value et éventuellement diminuée du montant de la somme imputée sur l'indemnité d'expropriation en vertu du paragraphe 4° de l'article 20 ci-dessus.

Titre IV : Dispositions Transitoires et d'application

Article 67 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation ayant fait l'objet d'un acte déclaratif d'utilité publique antérieurement à la publication de la présente loi et qui, à cette dernière date, n'ont pas donné lieu au dépôt de la requête introductive d'instance prévue par l'article 14 du dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 68 : Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les instances pendantes devant les tribunaux sans que les actes, formalités ou décisions régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente aient à être renouvelés.

Article 69 : Les références aux dahirs des 9 chaoual 1332 (21 août 1914) et 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire contenues dans les textes législatifs et réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 70 : Sont abrogés:

- le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

- le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique:

- le dahir du 25 jourmada II 1357 (22 août 1938) fixant la répartition des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- l'arrêté viziriel du 21 safar 1374 (20 octobre 1954) fixant la superficie maximum des parcelles dont les propriétaires sont en droit d'exiger l'acquisition, en vertu de l'article 19 du dahir précité du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951).

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing: Le Premier ministre, Maati Bouabid.

**Décret n° 2-82-382 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982)( B.O. n° 3685 du 3 ramadan 1403 (13 juin 1983))**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, notamment ses articles 6, 7, 10, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 52, 60 et 62, promulguée le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Décète :

Article Premier : En application de l'article 6 de la loi susvisée n° 7-81, l'utilité publique est déclarée par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Article 2 : L'acte de cessibilité visé au 2e alinéa de l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris:

- par le président du conseil communal lorsque l'expropriant est une commune urbaine ou rurale ou toute personne à qui elle aura délégué ce droit ;
- par le gouverneur de la Province ou de la préfecture lorsque l'expropriant est une province ou une préfecture ou une personne à qui elle aura délégué ce droit ;
- par le ministre intéressé après avis du ministre de l'intérieur dans les cas autres que ceux visés ci-dessus.

Article 3 : L'autorité locale est tenue de publier un avis du dépôt prévu à l'article 10 de la loi n° 7-81 précitée.

Article 4 : En application de l'article 39 de la loi n° 7-81 précitée, la modification de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation est prise par décret sur proposition du ministre intéressé.

Article 5 : Par prix initial au sens de l'article 40 de la loi n° 7-81 précitée il faut entendre le montant de l'indemnité d'exploitation accordée au propriétaire.

Article 6 : La commission, visée à l'article 41 de la loi n° 7-81 précitée, chargée d'évaluer, à défaut d'entente amiable, les indemnités en matière d'expropriation de droit d'eau, se compose comme suit :

- l'autorité administrative locale ou son représentant, président ;
- le chef de la circonscription domaniale dans le ressort de laquelle se trouvent les droits d'eau ou son délégué ;
- le représentant du ministère de l'équipement, secrétaire ;
- le représentant des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 7 : La commission, visée à l'article 42 de la loi n° 7-81 précitée, chargée de fixer le prix des immeubles ou droits réels frappés d'expropriation, se compose de :

Les membres permanents sont :

- l'autorité administrative locale ou son représentant président ;
- le chef de la circonscription domaniale ou son délégué ;
- le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- le représentant de l'expropriant ou de l'administration au profit de laquelle la procédure d'expropriation est poursuivie.

Sont membres non permanents, suivant la nature de l'immeuble

Terrains ruraux bâtis ou non bâtis

(l'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;

(l'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué ;

Terrains ruraux

(le représentant provincial du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son délégué;

(l'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué ;

Le secrétariat est assuré par l'autorité expropriante.

Article 8 : L'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi n° 7-81 précitée est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 1 et 2 du présent décret.

Article 9 : Les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 précitée sont pris par le ministre intéressé.

Article 10 : La délimitation des zones prévues à l'article 60 de la loi n° 7-81 précitée est fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Article 11 : Au sens de l'article 62, 1er alinéa, de la loi n° 7-81 précitée, l'expression administration désigne :

- le ministre des finances s'il s'agit de travaux réalisés par l'Etat ;
- le gouverneur de la province ou de la préfecture si la réalisation des travaux est effectuée par une province ou une préfecture ;
- le président du conseil communal si c'est une commune urbaine ou rurale qui effectue les travaux.

Article 12 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 rejjeb 1403 (16 avril 1983)Maati Bouabid.

Pour contreseing :Le ministre des finances ,Abdellatif Jouahri.

Le ministre de l'intérieur ,Driss Basri.

Le ministre de l'équipement ,Mohamed kabbaj

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national ,Lamfaddel Lahlou.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ,Othman Demnati.

**Décret n° 2-82-382 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982)( B.O. n° 3685 du 3 ramadan 1403 (13 juin 1983))**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, notamment ses articles 6, 7, 10, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 52, 60 et 62, promulguée le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Décète :

Article Premier : En application de l'article 6 de la loi susvisée n° 7-81, l'utilité publique est déclarée par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Article 2 : L'acte de cessibilité visé au 2e alinéa de l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris:

- par le président du conseil communal lorsque l'expropriant est une commune urbaine ou rurale ou toute personne à qui elle aura délégué ce droit ;
- par le gouverneur de la Province ou de la préfecture lorsque l'expropriant est une province ou une préfecture ou une personne à qui elle aura délégué ce droit ;
- par le ministre intéressé après avis du ministre de l'intérieur dans les cas autres que ceux visés ci-dessus.

Article 3 : L'autorité locale est tenue de publier un avis du dépôt prévu à l'article 10 de la loi n° 7-81 précitée.

Article 4 : En application de l'article 39 de la loi n° 7-81 précitée, la modification de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation est prise par décret sur proposition du ministre intéressé.

Article 5 : Par prix initial au sens de l'article 40 de la loi n° 7-81 précitée il faut entendre le montant de l'indemnité d'exploitation accordée au propriétaire.

Article 6 : La commission, visée à l'article 41 de la loi n° 7-81 précitée, chargée d'évaluer, à défaut d'entente amiable, les indemnités en matière d'expropriation de droit d'eau, se compose comme suit :

- l'autorité administrative locale ou son représentant, président ;
- le chef de la circonscription domaniale dans le ressort de laquelle se trouvent les droits d'eau ou son délégué ;
- le représentant du ministère de l'équipement, secrétaire ;
- le représentant des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 7 : La commission, visée à l'article 42 de la loi n° 7-81 précitée, chargée de fixer le prix des immeubles ou droits réels frappés d'expropriation, se compose de :

Les membres permanents sont :

- l'autorité administrative locale ou son représentant président ;
- le chef de la circonscription domaniale ou son délégué ;

- le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- le représentant de l'expropriant ou de l'administration au profit de laquelle la procédure d'expropriation est poursuivie.

Sont membres non permanents, suivant la nature de l'immeuble

Terrains ruraux bâtis ou non bâtis

(l'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;

(l'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué ;

Terrains ruraux

(le représentant provincial du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son délégué;

(l'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué ;

Le secrétariat est assuré par l'autorité expropriante.

Article 8 : L'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi n° 7-81 précitée est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 1 et 2 du présent décret.

Article 9 : Les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 précitée sont pris par le ministre intéressé.

Article 10 : La délimitation des zones prévues à l'article 60 de la loi n° 7-81 précitée est fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Article 11 : Au sens de l'article 62, 1er alinéa, de la loi n° 7-81 précitée, l'expression administration désigne :

- le ministre des finances s'il s'agit de travaux réalisés par l'Etat ;
- le gouverneur de la province ou de la préfecture si la réalisation des travaux est effectuée par une province ou une préfecture ;
- le président du conseil communal si c'est une commune urbaine ou rurale qui effectue les travaux.

Article 12 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 regeb 1403 (16 avril 1983)Maati Bouabid.

Pour contreseing :Le ministre des finances ,Abdellatif Jouahri.

Le ministre de l'intérieur ,Driss Basri.

Le ministre de l'équipement ,Mohamed kabbaj

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national ,Lamfaddel Lahlou.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ,Othman Demnati.

**Décret n° 2-99-1123 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public (B.O. n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000))**

Le Premier Ministre,

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié par la loi n° 17-98, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

Décrète :

Article Premier : En application du 2e alinéa de l'article premier du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé, lorsqu'il y a lieu de mettre à la disposition d'un concessionnaire les parcelles du domaine public nécessaires à la réalisation de l'objet d'une concession de service public ou d'une concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un ouvrage public, la convention de concession et le cahier des charges y afférent doivent être approuvés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale dont relève l'objet de la concession, après avis du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux concessions de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ainsi qu'aux concessions de prise d'eau sur le domaine public hydraulique qui demeurent régies respectivement par les dispositions de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes et par celles de la loi n° 10-95 sur l'eau.

Article 2 : Le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,  
Bouamor Taghouan.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Fathallah Oualalou.

**Arrêté viziriel du 22 chaabane 1336 (2 juin 1918) portant délimitation du domaine public maritime à Casablanca (Bulletin officiel n° 295 du 17/06/1918 (17 juin 1918))**

Le Grand Vizir,

Vu le Dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le Dahir du 2 juin 1917 (11 chaabane 1335), approuvant une convention passée entre l'Etat Marocain, et MM. Veyre et Murdoch Butler & Cie ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 10 avril au 10 mars 1918, dans la ville de Casablanca au sujet de la délimitation du domaine Maritime de la plage Est de Casablanca, de la rue de la Marine à Oukacha, sur une longueur d'environ 6 kilomètres 500 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

Arrête :

Article Premier : Sur la plage est de Casablanca, la limite du Domaine Maritime est ainsi fixée :

1° De la rue de la Marine, au ruisseau d'Aïn Mahzi par l'alignement intérieur d'un boulevard front de mer, tel qu'il résulte de la convention visée par le Dahir du 2 juin 1917 précité ;

2° Du ruisseau d'Aïn Mahzi à Oukacha par une ligne polygonale tracée en rouge sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1336. (2 juin 1918).Mohammed El Mokri, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 10 juin 1918.Le Commissaire Résident Général,Lyautey.

## **Arrêté viziriel du 1er jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal (B.O. n° 482 du 17/01/1922 (17 janvier 1922))**

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (17 chaabane 1332), sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), créant un domaine municipal et notamment l'article 7 ;

Arrête :

Article Premier : Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé municipal font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit Sommier de consistance du domaine municipal , mentionnant pour chacun de ces biens : la nature, l'origine, le titre de propriété, la date d'entrée au domaine municipal et, lorsqu'il s'agit d'immeubles, la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une mentionnant les biens du domaine public, l'autre ceux du domaine privé municipal.

Article 2 : La remise aux municipalités des immeubles cédés par l'Etat chérifien en vertu des articles 8 et 9 du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, sera faite par un représentant du service concédant (direction générale des finances ou direction générale des travaux publics), à ce autorisé, aux mains du pacha ou caïd représentant la municipalité et assisté du chef des services municipaux.

Article 3 : Procès-verbal de la prise en charge par La ville de tous les biens du domaine public ou du domaine privé municipal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la municipalité. Y sont annexés tous originaux de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés.

Une ampliation de ce procès-verbal, accompagnée d'une expédition en forme desdits baux, contrats, etc..., concernant les biens cédés, est remise au receveur municipal chargé de la conservation de l'actif de la ville, lequel Est autorisé à demander, s'il le juge utile, et contre récépissé, les originaux de ces actes.

Article 4 : Le prix des immeubles cédés à titre onéreux par l'Etat chérifien aux municipalités, en vertu de l'article 6, § 2. du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), devra être pavé à la remise desdits immeubles.

Article 5 : Le mode d'emploi des fonds provenant des ventes de biens municipaux est réglé par décision du directeur des affaires civiles.

Article 6 : La destination des immeubles du domaine privé municipal est fixée par le directeur des affaires civiles lorsqu'elle ne récite pas de l'arrêté viziriel prévu à l'article 9 § 2, du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340).

Article 7 : Le pacha ou caïd passe, après avis de la commission municipale, les baux et locations des biens du domaine privé municipal, lorsque leur durée totale n'excède pas cinq ans.

Les baux et locations d'une durée supérieure doivent être approuvés par Nous.

Article 8 : Délégation permanente est donnée aux pachas et caïds pour autoriser l'aliénation ou l'échange des menus objets mobiliers faisant partie du domaine privé municipal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation.

L'aliénation ou l'échange de tous les autres biens reste soumise à Notre autorisation.

Il est procédé aux ventes autorisées par Nous, par le receveur municipal, aux enchères publiques ; le prix doit en être payé comptant et est majoré d'un pourcentage que Nous fixerons dans chaque cas, pour couvrir les frais de publicité et de vente.

Article 9 : L'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale est abrogé.

Fait à Rabat, le 1er jourmada I 1340, (31 décembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 11 janvier 1922. Le Ministre plénipotentiaire ,Délégué à la Résidence Générale ,Urbain Blanc

**Arrêté du directeur général des travaux publics du 07/06/1924 (7 juin 1924)  
réglementant les extractions de sable, gravier et matériaux quelconques sur le  
domaine public maritime aux environs de Mogador (B.O. n° 609 du 24/06/1924  
(24 juin 1924))**

Le Directeur Général des Travaux Publics,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public dans l'Empire chérifien et notamment l'article 6 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les extractions de sable, gravier, pierre et matériaux quelconques sur le domaine public maritime, aux environs de Mogador;

Vu l'avis du directeur général des finances,

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable, gravier, pierre et matériaux quelconques sur le domaine public maritime, aux environs de Mogador, sont soumises aux conditions réglementaires ci-après :

Toute extraction de sable, gravier, pierre ou matériaux quelconques est interdite :

1° Entre l'embouchure de l'oued Ksob et une parallèle au mur nord est du nouveau cimetière européen, tirée à 50 mètres de distance au delà de ce mur ;

2° Dans la petite île située à l'ouest du port à barcasses;

3° Dans les autres parties du domaine public maritime au delà de la laisse des plus hautes marées.

Sur le littoral de la grande île seules les extractions de graviers peuvent être autorisées.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur du service maritime de l'arrondissement intéressé.

La demande d'autorisation devra indiquer les nom, prénoms et domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur du service maritime intéressé.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu, par mètre cube, au paiement, préalable des redevances ci-après :

Quinze centimes pour le sable ;

Cinquante centimes pour le gravier ;

Quarante centimes pour les moellons.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, in-extenso, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables en l'espèce.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au percepteur chargé de la remettre après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé, qui pourra dès lors commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur en saisira le directeur général des travaux publics, qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne peut extraire un cube supérieur à celui qui a été fixé. Il est tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il doit notamment éviter toute

excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges et des constructions voisines. Toute surface fouillée est réglée en fin de travaux.

Il doit, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu de l'extraction doit être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire est directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourront leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnités à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne la révocation de l'autorisation et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément à la loi et aux règlements.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : L'ingénieur du service maritime et le percepteur de Mogador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 juin 1924.  
Delpit.

**Arrêté du directeur général des travaux publics du 01/12/1930 (1er décembre 1930) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé (B.O. n° 948 du 26/12/1930 (26 décembre 1930))**

Le Directeur Général des Travaux Publics ,Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime

Vu l'arrêté du 12 août 1915 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 12 août 1915 susvisé

Vu l'arrêté du 26 mars 1929 modifiant à nouveau l'article 1er de l'arrêté du 12 août 1915 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer en un texte unique les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé, notamment en ce qui concerne les zones d'interdiction d'extraction et le taux de la redevance.

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé, sont soumises aux dispositions du dahir du 2 novembre 1926 susvisé et aux conditions spéciales édictées aux articles ci-après, sous la réserve que toute extraction est interdite dans les parties de plages utilisées par des installations de bains de mer, ainsi que dans la partie située entre la jetée sud du port de Rabat et le fort Hervé.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu au paiement préalable de un franc (1 fr.) par mètre cube de matériaux à extraire.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat, le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits in extenso les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits, nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules, ainsi que la capacité de ces derniers.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au percepteur de Rabat, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat, sous couvert de l'ingénieur en chef de la circonscription nord, en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra, notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges ou des constructions voisines. Toute surface fouillée sera régalée en fin de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur les lieux d'extraction, devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnités à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics. Toutefois, en cas de manque flagrant aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation, et en attendant la décision du directeur général des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Les arrêtés des 12 août 1915, 4 mars 1926 et 28 mars 1919 sont abrogés.

Article 12 : L'ingénieur en chef de la circonscription du nord et le percepteur de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1er décembre 1930. Joyant.

**Arrêté du directeur général des travaux publics du 20/11/1933 (20 novembre 1933) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Safi (B.O. n° 1102 du 08/12/1933 (8 décembre 1933))**

Le Directeur Général des Travaux Publics, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Safi ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca,

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable ou de matériaux quelconques, sur le domaine public maritime, aux environs de Safi, sont soumises aux dispositions du dahir du 2 novembre 1926 susvisé et aux conditions spéciales suivantes, dans toute la partie du domaine public maritime comprise entre le marabout de Sidi-Bou-Deniane et un point situé à 3 km. 500 au nord-est du marabout de Sidi-bel-Krara.

Toute extraction de sable ou de matériaux quelconques est interdite pendant le jour et pendant la nuit  
1° Dans toute la partie du domaine public maritime comprise entre le marabout de Sidi-Bou-Deniane et un point situé à 5 kilomètres au nord de ce marabout ;

2° Dans toute la partie du domaine public maritime comprise entre un point situé à 500 mètres au sud des abattoirs de Safi et un point situé à 1 kilomètre au nord du marabout de Sidi-Bouزيد ;

3° Dans les parties non délimitées, au delà de la laisse des plus hautes mers telle qu'elle existe à la date du présent arrêté ;

4° A moins de deux mètres, côté de la mer, de la limite du domaine public, quand ce domaine sera délimité.

Toute extraction de sable est interdite pendant la nuit dans toutes les zones autres que celles définies aux paragraphes 1er , 2e , 3e et 4e ci-dessus.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur du 2e arrondissement du sud, à Casablanca.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée à l'ingénieur du 2e arrondissement de Casablanca, sous couvert de l'ingénieur subdivisionnaire, chef du service des travaux publics de Safi.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt centimes (0,20) par mètre cube de sable et cinquante centimes (0,50) par mètre cube de matériaux autres que le sable.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront pouvoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement remettra à l'intéressé un bulletin de recette du montant de la redevance.

Sur le vu de la quittance délivrée par le percepteur, l'ingénieur établira immédiatement la carte d'autorisation et la remettra à l'intéressé qui pourra alors commencer l'exploitation.

Sur la carte d'autorisation seront portées les quantités de matériaux à extraire, les conditions générales fixées par le présent arrêté et les conditions particulières en l'espèce.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur d'arrondissement en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui a été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra, notamment, éviter de faire des dépôts sur le domaine public maritime, de placer tout objet, d'établir tout ouvrage entravant la circulation et, d'une manière générale, d'anticiper sur les limites du domaine public maritime, de pratiquer sur ce domaine des excavations de nature à présenter un danger pour la sécurité des berges et des constructions voisines.

Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux.

Il devra, en tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu d'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et sera tenu de présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement, de sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires conformément aux prescriptions du dahir du 2 novembre 1926 susvisé.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1er décembre 1933.

Article 11 : L'ingénieur de 2e arrondissement du sud et le percepteur, à Safi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 novembre 1933. Normandin.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1007-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Tétouan (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord,

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Tétouan sont soumises aux dispositions du dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) susvisé et aux conditions spéciales édictées aux articles ci-après, sous la réserve que toute extraction est interdite dans les parties de plages utilisées par des installations de bains de mer : Fnideq (sur 1.800 mètres au sud de Ras-es-Sensela), Azia (sur 1.600 mètres au nord-ouest de l'ancien fortin espagnol), El-Mdiq (sur 5.040 mètres au nord-ouest d'El-Mdiq) portées en rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt francs (20 fr.) par mètre cube de matériaux à extraire.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, in extenso, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits : nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules ainsi que la capacité de ces derniers.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte, au régisseur de recettes de Tétouan, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, sous couvert de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord, en saisira le ministre des travaux publics qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges ou des constructions voisines. Toute surface fouillée sera régalée en fin de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu d'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le ministre des travaux publics. Toutefois, en cas de manque flagrant aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation et en attendant la décision du ministre des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, et le régisseur de recettes de Tétouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1960. Abderrahman Ben Abdelali.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1008-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs d'Asilah (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 24 mais 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord,

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs d'Asilah sont soumises aux dispositions du dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) susvisé et aux conditions spéciales édictées aux articles ci-après, sous la réserve que toute extraction est interdite dans les parties de plages utilisées par des installations de bains de mer entre Asilah et l'embouchure de l'oued Helu sur 1.500 mètres, portées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt francs (20 fr.) par mètre cube de matériaux à extraire.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, in extenso, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits : nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules ainsi que la capacité de ces derniers.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au régisseur de recettes de Larache, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes qui lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, sous couvert de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord, en saisira le ministre des travaux publics qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges ou des constructions voisines. Toute surface fouillée sera régalée en fin de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu d'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le ministre des travaux publics. Toutefois, en cas de manque flagrant aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation et en attendant la décision du ministre des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an,

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, et le régisseur de recettes de Larache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1960. Abderrahman Ben Abdelali.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1009-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Tanger (.B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1960 rendant applicable à la province de Tanger le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord,

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Tanger sont soumises aux dispositions du dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) susvisé et aux conditions spéciales édictées aux articles ci-après, sous la réserve que toute extraction est interdite dans les parties de plages utilisées par des installations de bains de mer, portées en rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt francs (20 fr.) par mètre cube de matériaux à extraire.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, in extenso, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits : nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules ainsi que la capacité de ces derniers.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au percepteur de Tanger, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, sous couvert de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord, en saisira le ministre des travaux publics qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges ou des constructions voisines. Toute surface fouillée sera régalée en un de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu d'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le ministre des travaux publics. Toutefois, en cas de manque flagrant aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation et en attendant la décision du ministre des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor même en cas de retrait de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements, en vigueur.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, et le percepteur de Tanger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1960. Abderrahman Ben Abdelali.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1010-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Martil (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**

Le Ministre des Travaux Publics

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord,

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Martil sont soumises aux dispositions du dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) susvisé et aux conditions spéciales édictées aux articles ci-après, sous la réserve que toute extraction est interdite dans les parties de plages utilisées par des installations de bains de mer, sur 2.100 mètres et 3.580 mètres de part et d'autre de l'embouchure de l'oued Martil, portées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt francs (20 fr.) par mètre cube de matériaux à extraire.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, in extenso, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits : nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules ainsi que la capacité de ces derniers.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au régisseur de recettes à Tétouan, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, sous couvert de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord, en saisira le ministre des travaux publics qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges ou des constructions voisines. Toute surface fouillée sera régalée en fin de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu d'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le ministre des travaux publics. Toutefois, en cas de manque flagrant aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation et en attendant la décision du ministre des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, et le régisseur de recettes de Tétouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1960. Abdebbahman Ben Abdelali.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 1011-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Larache (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord.

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Larache sont soumises aux dispositions du dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) susvisé et aux conditions spéciales édictées aux articles ci-après, sous la réserve que toute extraction est interdite dans les parties de plages utilisées par des installations de bains de mer, sur 540 mètres et 1.700 mètres de part et d'autre de l'embouchure de l'oued Loukkous, portées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt francs (20 fr.) par mètre cube de matériaux à extraire.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordés, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, in extenso, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits ; nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules ainsi que la capacité de ces derniers.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au régisseur de recettes de Larache, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devenir être refusées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, sous couvert de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord, en saisira le ministre des travaux publics qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra notamment éviter toute extraction de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des bergers ou des constructions voisines, toute surface fouillée sera régalée en fin de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront données par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu l'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le ministre des travaux publics. Toutefois, en cas de manque flagrant aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation et en attendant la décision du ministre des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, et le régisseur de recettes de Larache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1960. Abderrahman Ben Abdelali.

**Arrêté du ministre des travaux publics 1012-60 du 16/07/1960 (16 juillet 1960) portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine publics maritime aux environs d'Al Houceima (B.O. n° 2511 du 09/12/1960 (9 décembre 1960))**

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914). sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 rebia I 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime.

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord,

Arrête :

Article Premier : Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs d'Al Hoceima sont soumis aux dispositions du dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) susvisé et aux conditions spéciales édictées aux articles ci-après sous la réserve que toute extractions est interdite dans les parties de plage utilisées par des installations de bains de mer (plage de Quomado sur 470 mètres) portées en rouge sur le plan annexée à l'original du présent arrêté.

Article 2 : Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan.

Article 3 : Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt francs (20 fr.) par mètre cube de matériaux à extraire.

Article 4 : Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, in extenso, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits : nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules ainsi que la capacité de ces derniers.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au régisseur de recettes d'Al Hoceima, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, sous couvert de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord, en saisira le ministre des travaux publics qui statuera.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube, supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges ou des constructions voisines. Toute surface fouillée sera régalingée en fin de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu d'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

Article 6 : L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Article 7 : Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Article 8 : Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le ministre des travaux publics. Toutefois, en cas de manque flagrant aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation, et en attendant la décision du ministre des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor même en cas de retrait de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux- dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, et le régisseur de recettes d'Al Hoceima sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1960. Abderrahman Ben Abdelali.

**Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances du 20 janvier 1986 , approuvant l'inventaire des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat transférés à l'ODEP**

**L'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances et des investissements n° 24-97-96 du 5 décembre 1996 déterminant les tarifs des services rendus par le ministère des travaux publics , relatifs à l'instruction des demandes de concession , de renouvellement , de modification ou de transfert d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public ( texte en arabe )**

**L'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances et des investissements du 12 août 1997 , relatifs à la détermination de la redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public ( texte en arabe )**